

INDICATEURS ANNUELS DE PERFORMANCE

- 🔗 Afin d'évaluer l'impact des politiques publiques relatives au parcours professionnel et aux dispositifs de formation, visant à renforcer l'insertion professionnelle et l'accès au marché du travail des travailleurs handicapés orientés et accueillies en ESAT, il est désormais demandé aux ESAT de renseigner en début de chaque année de nouvelles informations dans l'extranet ESAT.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de *l'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et du décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail* qui font suite au plan élaboré en concertation avec l'ensemble des représentants du secteur et qui visent notamment à diversifier les parcours professionnels des personnes handicapées orientées en ESAT pour favoriser leur montée en compétences et leur employabilité.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, ce décret prévoit que la décision par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée, à la personne handicapée concernée d'exercer, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Elle bénéficie à ce titre d'une incitation financière via des abattements sur ses revenus d'activité pour le calcul de son allocation aux adultes handicapés (AAH).

Par ailleurs, le travailleur handicapé qui quitte un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la CDAPH, du parcours renforcé en emploi comportant notamment un accompagnement organisé dans le cadre d'une convention d'appui conclue entre l'ESAT et l'employeur.

En cas de rupture de son contrat de travail ou lorsqu'il n'est pas définitivement recruté au terme de celui-ci, le travailleur handicapé est réintégré de plein droit, dans son ESAT d'origine ou, à défaut, dans un autre ESAT, pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui. Le droit au retour est facilité par la mesure d'annualisation du calcul de l'aide au poste (*Cf Fiche thématique « Annualisation de l'aide au poste »*) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ces nouvelles dispositions qui doivent contribuer à la diversification des parcours et le cas échéant à l'évolution du statut d'une personne handicapée orientée et accueillie en ESAT, et plus largement à son inclusion dans la société, conduisent à renforcer le nombre d'indicateurs de performance et à demander aux ESAT de renseigner au début de chaque année dans l'extranet les informations suivantes :

Nombre de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics).

A prendre en compte les formations achevées dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation)

Un travailleur qui a participé à plusieurs formations dans l'année de référence, doit être compté pour chaque formation.

Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT :

Nombre de femmes faisant partie des effectifs au 31/12/[Année de référence]

Nombre d'hommes faisant partie des effectifs au 31/12/[Année de référence]

Nombre de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition

Si un travailleur a effectué plusieurs mises à disposition pour des utilisateurs différents dans l'année de référence, chaque mise à disposition doit être comptée.

Nombre de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)

Cette possibilité pour le travailleur orienté en ESAT entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 (décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022)

Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT et bénéficiant d'une convention d'appui

En cas de sortie d'ESAT vers le marché du travail, la conclusion d'une convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur est désormais obligatoire dans le cadre du parcours renforcé en emploi, en application du décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 ; obligation entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret au JO le 14 décembre dernier.

Sommaire :

1. Principes :.....	4
2. Compléter l'écran « Indicateurs annuels de performance »	4
3. Modifier les données déjà saisies.	5
4. Consulter les données déjà saisies.	6
5. Utilisateurs habilités :	6
6. Modification de la fiche travailleur :.....	6

1. Principes :

Chaque année N, **avant le 01/04/année N**, vous devez renseigner **le nouvel écran de saisie des Indicateurs**. Les données à renseigner concernent l'année de référence N-1.

A compter du 01/04 de l'année en cours vous pouvez consulter les données renseignées concernant les années antérieures, mais vous ne pouvez plus les modifier.

Il n'est pas possible de renseigner les données pour les années antérieures à l'année 2022.

2. Compléter l'écran « Indicateurs annuels de performance »

① Ce nouvel écran est accessible à compter de janvier 2023 via le menu ESAT, au-dessus du sous-menu bordereau.



Si vous avez une habilitation qui vous permet de travailler sur plusieurs ESAT, vous arrivez sur l'écran « Rechercher un Etablissement et Service d'Aide par le Travail ».

The screenshot shows the search interface. The title is 'Rechercher un Etablissement et Service d'Aide par le Travail'. Under 'Critères de recherche', the 'Par établissement' radio button is selected. There are input fields for 'Siret', 'Dénomination', 'Code Postal', 'Numéro ESAT', and 'N° individu Sérapis'. A 'Rechercher' button is at the bottom left.

Un clic sur le bouton « Rechercher » permet d'afficher les ESAT sur lesquels vous êtes autorisés de travailler.

The screenshot shows the search results table. The title is 'Résultat de la recherche'. The table has columns: 'Numéro Siret', 'Dénomination', 'Adresse', 'Etat', 'N° individu Sérapis', and 'Organisme gestionnaire'. Three results are shown, with the first one selected.

Numéro Siret	Dénomination	Adresse	Etat	N° individu Sérapis	Organisme gestionnaire
43208057000059	ESAT CALVADOS	4 route du matin 14000 CAEN		200115508	OG ANNUALISATION
3832168400102	IMPORT 16	4 CHEMIN DU MARECHAL 76000 ROUEN		200193364	OG ANNUALISATION
53124378000016	ESAT SEINE MARITIME	76200 DIEPPE		200115509	OG ANNUALISATION

Below the table, there are navigation arrows and the text '1 à 3 sur 3 établissement(s)'. At the bottom, there is an 'Actions' bar with 'Indicateur' and 'Retour' buttons.

Sélectionnez l'ESAT, puis cliquez sur le bouton « Indicateur » afin d'accéder à l'écran ci-dessous.

Indicateurs de qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

Année de référence 2022

Indicateur N°1: Nombre de travailleurs handicapés en Esat bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics) * :

A prendre en compte les formations achevées dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation). Un travailleur qui a participé à plusieurs formations dans l'année de référence, doit être compté pour chaque formation.

Indicateur N°2: Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT :

Nombre de femmes faisant partie des effectifs au 31/12/2022 * :

Nombre d'hommes faisant partie des effectifs au 31/12/2022 * :

Indicateur N°3: Nombre de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition * :

Si un travailleur a effectué plusieurs mises à dispositions pour des clients différents dans l'année de référence, chaque mise à disposition doit être comptée.

Indicateur N°4: Nombre de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et MOT) * :

Indicateur N°5: Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui * :

Cf. CIRCULAIRE N° DGCS/S03/2022/139 du 11 mai 2022 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan de transformation des établissements d'aide par le travail.

Actions

Enregistrer Annuler Retour

- ② L'année de référence N-1 est affichée par défaut.
Exemple : En 2023 vous devez saisir les données concernant l'année 2022.
- ③ Complétez tous les champs **avant le 01/04** en suivant les consignes indiquées.
L'indicateur n° 2 « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT » est calculé automatiquement.
- ④ Cliquez sur le bouton « Enregistrer » dans la barre d'actions.

3. Modifier les données déjà saisies.

Vous avez jusqu'au 31/03/de l'année en cours pour modifier les données saisies concernant l'année précédente.

- ① Accédez à l'écran « Indicateurs annuels de performance » via le menu ESAT / Indicateurs. Les champs affichent les informations saisies.
- ② Cliquez dans le champ que vous souhaitez modifier et saisissez la nouvelle valeur.
- ③ Le bouton « Annuler » permet d'annuler la saisie pour afficher la valeur initiale.
- ④ Pour enregistrer les modifications vous devez cliquer sur le bouton « Enregistrer ».

4. Consulter les données déjà saisies.

A compter du 01/04/année N vous pouvez consulter les données saisies mais pas les modifier.

① Accédez à l'écran « Indicateurs annuels de performance » via le menu ESAT / Indicateurs. Les champs affichent les informations saisies, mais les données ne sont pas modifiables.

② En 2023 on affiche par défaut les données saisies pour l'année 2022. A partir de l'année 2024 vous pourriez sélectionner l'année de référence que vous souhaitez afficher.

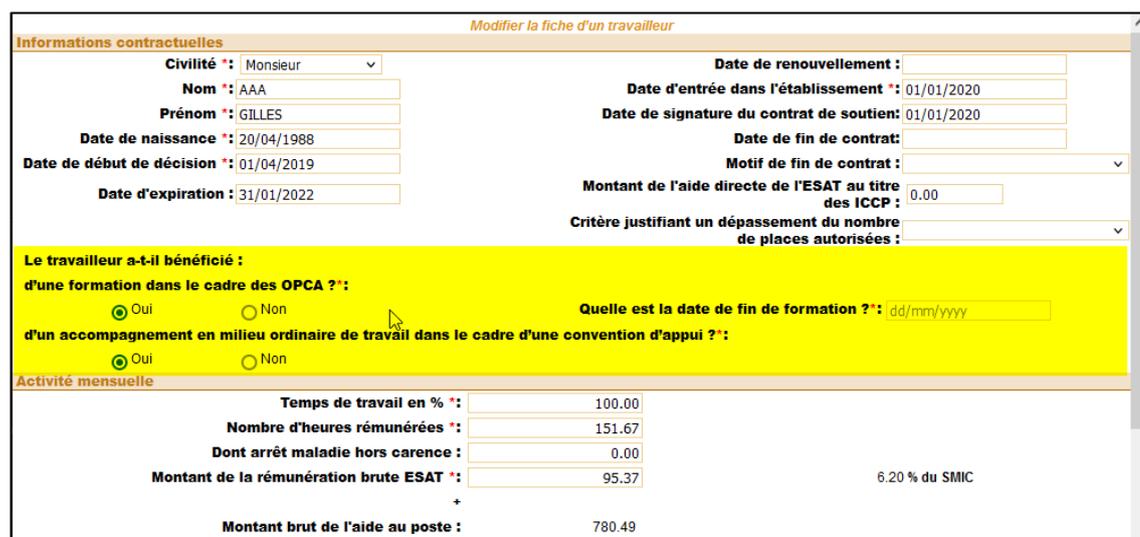
③ Seul le bouton « Retour » est accessible, les autres boutons sont grisés et non accessibles. Le clic sur le bouton « Retour » entraîne le retour à l'écran qui contient les données N-1.

5. Utilisateurs habilités :

Seuls les utilisateurs ESAT ou Organisme Gestionnaire ont la possibilité de compléter les données. Les autres utilisateurs¹ peuvent uniquement consulter cet écran.

6. Modification de la fiche travailleur :

Auparavant 2 questions étaient à renseigner sur l'écran « Modifier la fiche d'un travailleur » qui est accessible via l'icône  en fin de ligne du bordereau.



Informations contractuelles	
Civilité **: Monsieur	Date de renouvellement :
Nom **: AAA	Date d'entrée dans l'établissement **: 01/01/2020
Prénom **: GILLES	Date de signature du contrat de soutien: 01/01/2020
Date de naissance **: 20/04/1988	Date de fin de contrat:
Date de début de décision **: 01/04/2019	Motif de fin de contrat :
Date d'expiration : 31/01/2022	Montant de l'aide directe de l'ESAT au titre des ICCP : 0.00
	Critère justifiant un dépassement du nombre de places autorisées :

Le travailleur a-t-il bénéficié :

d'une formation dans le cadre des OPCA ? :

Oui Non

Quelle est la date de fin de formation ? : dd/mm/yyyy

d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail dans le cadre d'une convention d'appui ? :

Oui Non

Activité mensuelle

Temps de travail en % **: 100.00
Nombre d'heures rémunérées **: 151.67
Dont arrêt maladie hors carence : 0.00
Montant de la rémunération brute ESAT **: 95.37
6.20 % du SMIC
+
Montant brut de l'aide au poste : 780.49

Ces deux questions ont été supprimées.

¹ A l'exception des utilisateurs ASP Siège qui accèdent à l'ensemble des fonctionnalités de l'extranet ESAT.